



CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de l'administration financière

[Sanctionnée le 22 décembre 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1970, c. 17, a. 66, mod.

1. L'article 66 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Aa. 47, 48, non applicables aux emprunts et à certains contrats.

« Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas aux emprunts du gouvernement quelle que soit l'autorisation législative en vertu de laquelle ils sont effectués. Ils ne s'appliquent pas non plus aux contrats comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent lorsque, d'après une disposition législative expresse, cette somme doit être prise à même le fonds consolidé du revenu. »

Garanties sur fonds consolidé jusqu'au 22 déc. 1976.

2. Nonobstant la présente loi, les garanties de remboursement d'emprunts accordées par le gouvernement jusqu'au 22 décembre 1976 sont prises sur le fonds consolidé du revenu même en l'absence d'une disposition législative expresse.

Nature de a. 1.

3. L'article 1 est déclaratoire et interprétatif.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 13

An Act to amend the Financial Administration Act

[Assented to 22 December 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 66 of the Financial Administration Act (1970, chapter 17) is amended by replacing the second paragraph by the following:

1970, c. 17, s. 66, replaced.

"Sections 47 and 48 shall not apply to the loans of the government, whatever be the legislative authorization under which they are effected. They shall not apply either to contracts obliging Her Majesty to pay a sum of money where, by virtue of an express legislative provision, such sum shall be taken out of the consolidated revenue fund."

Ss. 47, 48, inapplicable to loans, certain contracts.

2. Notwithstanding this act, guarantees of repayment of loans granted by the government to 22 December 1976 shall be taken out of the consolidated revenue fund even in the absence of an express legislative provision.

Guarantees to 22 Dec. 1976 from c.r.f.

3. Section 1 is declaratory and interpretative.

Nature of s. 1.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.